



www.sage-authion.fr

**COMMISSION LOCALE DE L'EAU
SAGE DU BASSIN DE L'AUTHION**

DÉLIBÉRATION N°2024-04
**PROJET DE DECRET RELATIF AUX SCHEMAS D'AMENAGEMENT ET
DE GESTION DES EAUX**

**Sollicitation des membres de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Authion par
voie électronique**

17 avril 2024

◆ ◆ ◆

La Commission Locale de l'Eau est composée de 52 membres, tout collèges confondus. L'ensemble des membres ont été sollicité par voie électronique du 12 au 17 avril 2024 pour émettre leur avis sur le projet de décret relatif au Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées (14 membres)

- Chambres de commerce et d'Industrie**
M. Hubert FLAMAND, Maine-et-Loire
M. Thierry GUILLIEN, Indre-et-Loire
- Chambres d'agriculture**
M. Denis LAIZE, Maine-et-Loire
M. Jean-Claude ROBIN, Indre-et-Loire
- Fédérations Départementales de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques**
M. Daniel MARQUET, Indre-et-Loire
M. Bernard MERLIN, Maine-et-Loire
- Association des irrigants du Bassin versant de l'Authion**
M. Anthony BLOURDIER
- Syndicat Départemental de la propriété rurale de Maine-et-Loire**
M. Guy de CHAULIAC
- Syndicat forestier de l'Anjou**
M. Nicolas DUBOULLAY
- Comité Régional de Développement agricole du Baugeois Vallée**
M. Jean-Denis LAMBERT
- Associations de Protection de l'Environnement**
M. Christian COUVERCELLE ou M. Eric BOISTAULT, FNE Anjou
M. Jean-Pierre MORON, Ligue de Protection des Oiseaux de l'Anjou
M. Mathis PRIOUL, CPIE Touraine Val de Loire
- Associations de Riverains**
M. Dominique BRESSON, ARCA

Représentants de l'Etat et de ses établissements publics (9 membres)

- M. le Préfet de la Région Centre**, préfet du Loiret, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, ou son représentant
- M. le Préfet de Maine-et-Loire** ou son représentant, le sous-préfet de Saumur
- M. le Préfet d'Indre-et-Loire** ou son représentant, le sous-préfet de Chinon
- M. le Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne** ou son représentant
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire** ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire** ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire** ou son représentant
- M. le Responsable de l'Agence Territoriale des Pays de la Loire de l'Office Nationale des Forêts**, ou son représentant
- M. le Directeur régional de l'Office Français pour la Biodiversité des Pays de la Loire**, ou son représentant

REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX (29 MEMBRES)

Conseil Régional des Pays de la Loire	Établissements Publics de Coopération Intercommunale	Groupements inter-communaux
M. Eric TOURON	Angers Loire Métropole M. Sébastien BOUSSION M. Paul HEULIN M. Pierre-Noël MEIGNAN M. Jean-Charles PRONO	Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine M. Jackie PASSET
Conseil Régional du Centre M. Pierre-Alain ROIRON	Saumur Val de Loire M. Jeannick CANTIN M. Pierre-Yves DEMION M. Jérôme HARRAULT M. Eric POHER	Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses affluents (SMBAA) M. Benoît BARANGER M. Jean-Paul PAVILLON M. Patrice PEGE M. Franck RABOUAN M. Christian RUAULT
Conseil Départemental Maine-et-Loire M. Guy BERTIN	Anjou Loire Sarthe M. Jean-Pierre BEAUDOIN	
Conseil Départemental Indre-et-Loire M. Jean-Marie CARLES		
Établissement Public Loire M. Adrien DENIS		
Syndicat Mixte pour le Développement Agricole de la Vallée de l'Authion M. Grégory BLANC		

Arrêté préfectoral du 25 août 2023

(Arrêtés précédents : 5 septembre 2005 modifié le 13/10/2016 & rectifié le 09/04/2018, le 03/10/2018, le 21/01/2021 et le 26/11/2021)

Présentation

Consultation du public : du 28/03/2024 au 21/04/2024

Périmètre du dossier : Échelle nationale

Consultation publique : <https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr>

Le projet de décret soumis à la présente consultation a pour objet de modifier les dispositions du code de l'environnement relatives aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) afin de **prévoir davantage d'agilité dans les procédures d'élaboration et de révision des schémas** et dans le fonctionnement des commissions locales de l'eau (CLE). Il modifie également certaines dispositions du code de l'urbanisme afin de **garantir l'opérationnalité des schémas, notamment en améliorant leur intégration dans les outils d'aménagement des territoires.**

La présente consultation est effectuée en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), mis en place par la loi sur l'eau de 1992, est l'outil de planification locale de l'eau qui, à l'échelle d'un bassin versant ou d'une nappe phréatique, établit des dispositions et des règles pour la protection et le partage de la ressource, fondées sur un état des lieux complet des enjeux du territoire. La gouvernance de ce schéma est assurée par une commission locale de l'eau (CLE), organe de délibération réunissant les acteurs concernés.

A la suite d'une évaluation de la politique publique relative aux SAGE achevée en mars 2022 et d'une délibération du Comité national de l'eau formulant des orientations d'évolution et des recommandations afin de moderniser le fonctionnement des CLE ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE, une réforme de cet outil a été engagée par le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

La nécessité de cette réforme a été confirmée par le plan d'action pour une gestion concertée et résiliente de l'eau (dit « Plan eau ») présenté le 30 mars 2023 par le Président de la République.

Dans ce cadre, un projet de décret modifiant des dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme a été élaboré afin d'une part de prévoir davantage d'agilité dans les procédures d'élaboration et de révision du SAGE et dans le fonctionnement des CLE, et d'autre part de garantir l'opérationnalité du SAGE, notamment en améliorant son intégration dans les outils d'aménagement des territoires.

Concernant les procédures d'élaboration et de révision du SAGE et le fonctionnement des CLE, les modifications réglementaires proposées ont notamment pour objet de :

- faciliter la vie interne de la CLE (faire coïncider le mandat de la CLE avec celui des élus locaux, réunir la CLE en format dématérialisé, permettre qu'un membre reçoive plusieurs mandats...);

- clarifier les dispositions relatives aux procédures d'élaboration, de modification et de révision aujourd'hui peu lisibles ;
- créer une procédure de révision partielle pour les cas où l'économie générale du SAGE n'est pas remise en cause ;
- prévoir au sein du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD), contenu dans le SAGE, des trajectoires de prélèvements d'eau.

Concernant l'intégration des dispositions des SAGE dans les outils d'aménagement des territoires, les modifications réglementaires proposées ont pour objet de :

- renforcer le lien entre les acteurs de l'eau et de l'aménagement des territoires, en intégrant à la CLE un représentant des établissements publics chargés des schémas de cohérence territoriale (SCoT) ;
- ajouter les SAGE au porter-à-connaissance de l'autorité chargée d'élaborer ou réviser un SCoT ou son document d'urbanisme ;
- traduire dans un nouveau document du PAGD les règles et dispositions du SAGE applicables en matière d'urbanisme (SCoT et PLU(i)) et d'ajouter ce document aux annexes des plans locaux d'urbanisme (PLUi) ;
- intégrer les cartographies des zones humides issues des SAGE dans les SCoT ainsi que les règles d'interdiction de destruction de ces zones dans les règlements des PLUi.

Les dispositions relatives aux zones humides n'ont pas pour objet de créer des contraintes nouvelles mais d'améliorer l'articulation entre différentes réglementations déjà existantes (code de l'urbanisme et code de l'environnement) afin de sécuriser les porteurs de projets (permis de construire, permis d'aménager).

Ainsi, les mesures d'interdiction de destruction de zones humides figurant dans les SAGE seront reprises dans les PLU(i), dès lors qu'elles portent sur des zones précises et géographiquement bien identifiées. Il y aura donc une **meilleure visibilité et lisibilité des règles existantes de protection des zones humides** et ce dès la consultation du PLU : cela assurera aux porteurs de projets une meilleure information et plus de sécurité juridique.

Par une meilleure coordination des SAGE avec les SCOT et les PLUi, les dispositions ci-dessus visent donc à réduire le risque que l'on puisse délivrer des permis de construction pour des projets qui ne pourront pas être -de toute manière- autorisés au titre de la loi sur l'eau.

Ainsi, par la seule démarche de la demande du permis de construire, le porteur de projet pourra savoir si son projet est situé ou pas sur une zone d'interdiction « loi sur l'eau », sans attendre l'instruction de la demande d'autorisation environnementale ou de la déclaration loi sur l'eau.

Avis du SAGE Authion sur le projet de décret relatif aux SAGEs

Nouveau Texte	Avis technique du SAGE Authion
<p><u>Création article R 212-27-1 :</u></p> <p>Lors de la procédure d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ou de révision totale prévue à l'article R. 212-44-2, le préfet de département ou le préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision peut faire évoluer le périmètre de ce dernier, dans les conditions prévues à l'article R. 212-27.</p> <p>L'évolution du périmètre ne peut intervenir après le lancement des consultations prévues à l'article R212-39.</p> <p>Dans le cadre de la procédure de révision totale, l'évolution du périmètre prend effet à compter de la publication de l'arrêté approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé.</p>	<p>Favorable – Pas de remarques particulières.</p>
<p><u>Article R212-30 :</u></p> <p>I. La commission locale de l'eau est composée de trois collèges distincts :</p> <p>1° Le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux est constitué pour moitié au moins de représentants nommés sur proposition proposés par les associations départementales des maires concernés et comprend au moins un représentant de chaque région et de chaque département intéressés ainsi que, le cas échéant, un représentant des établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, un représentant du parc naturel régional, et un représentant de l'établissement public territorial de bassin désignés sur proposition de leurs conseils respectifs.</p> <p>En l'absence de proposition des associations départementales des maires concernés dans un délai de deux mois à compter de leur sollicitation par le préfet, ce dernier arrête la liste des représentants du collège.</p> <p>2° Le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées comprend au moins un représentant des chambres d'agriculture, un représentant des chambres de commerce et d'industrie territoriales, un représentant des</p>	<p>Favorable</p> <p>L'ajout d'un représentant des établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme (structure porteuse du schéma de cohérence territoriale) permettra de renforcer le lien entre les acteurs de l'eau et de l'aménagement des territoires.</p>

<p>associations syndicales de propriétaires ou des représentants de la propriété foncière ou forestière, un représentant des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, un représentant des associations de protection de l'environnement et un représentant des associations de consommateurs ainsi que, s'il y a lieu, un représentant des producteurs d'hydroélectricité, un représentant des organismes uniques bénéficiant d'autorisations de prélèvement de l'eau pour l'irrigation et un représentant des associations de pêche professionnelle.</p> <p>3° Le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés comprend notamment un représentant du préfet coordonnateur de bassin et un représentant de l'agence de l'eau ainsi que, le cas échéant, un représentant du parc national et un représentant du parc naturel marin, désignés sur proposition respectivement du conseil d'administration ou du conseil de gestion du parc.</p> <p>II. Lors de la première séance, les membres du collège mentionné au 1° du I. désignent le président de la commission.</p> <p>III. La commission locale de l'eau désigne parmi ses membres un ou plusieurs vice-présidents dont au moins un appartenant au collège mentionné au 1°.</p>	
<p><u>Article R212-31 :</u></p> <p>La durée du mandat des membres des collèges mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.212-30 est de six ans renouvelable. de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. Les collèges peuvent être intégralement renouvelés après chaque renouvellement général des conseils municipaux.</p> <p>En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat. Nul ne peut recevoir plus de deux mandats.</p> <p>En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.</p> <p>Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.</p>	<p>Favorable</p> <p>Ces modifications permettront de faciliter la vie interne de la CLE.</p> <p>L'ajout de la mention « six ans renouvelables » et de la cohérence avec le mandat des conseil municipaux ainsi que la possibilité pour les membres de recevoir au maximum 2 pouvoirs et le remboursement des frais de déplacement et de séjour du président, des vice-présidents sont une avancée notable permettant de conserver un intérêt pour le sujet et valoriser l'investissement politique.</p>

<p>Toutefois, dans le cadre de la représentation de la commission locale de l'eau, le remboursement des frais de déplacement et de séjour du président, des vice-présidents ou le cas échéant de leur représentant, est à la charge de l'établissement public territorial de bassin ou du groupement de collectivités territoriales mentionné à l'article R. 212-33.</p>	
<p><u>Article R212-32 :</u></p> <p>La commission locale de l'eau élabore son règlement intérieur afin de définir ses règles de fonctionnement.</p> <p>Elle se réunit au moins une fois par an.</p> <p>Le président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission, qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.</p> <p>Les délibérations de la commission locale de l'eau peuvent être adoptées par visioconférence ou par l'échange des écrits dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.</p> <p>Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.</p>	<p>Favorable</p> <p>La possibilité pour la CLE de délibérer par le biais de la visioconférence permet de pallier les contraintes de présence et assurer, autant que possible, une meilleure représentativité des différents membres de la CLE. Il semble important de conserver la nuance « peuvent être adoptées » afin de laisser libre choix à chaque CLE.</p>

<p>Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.</p> <p>Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.</p> <p>Les membres prenant part aux débats au moyen d'une visioconférence sont considérés comme des membres présents.</p> <p>La commission locale de l'eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.</p> <p>En cas d'absence répétée d'un membre, la commission locale de l'eau peut saisir l'instance ou l'organisme ayant procédé à la proposition de ce membre et lui demande, dans un délai de trois mois, soit de confirmer cette désignation, soit de procéder à la désignation d'un nouveau représentant. En cas d'absence de proposition, le préfet désigne un nouveau membre. Le règlement intérieur définit le nombre d'absences susceptibles de constituer une absence répétée.</p>	
<p>Article R212-33 :</p>	<p>Favorable – Pas de remarques particulières.</p>

<p>La commission peut confier confie son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre à une collectivité territoriale, à un établissement public territorial de bassin ou à un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, à une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du schéma.</p>	
<p>Sous-section 3 : Elaboration, modification et révision du schéma</p>	<p>Favorable – Pas de remarques particulières.</p>
<p>Paragraphe 1 - Elaboration du schéma <u>Articles R. 212-35 non touché</u></p>	<p>Favorable – Pas de remarques particulières.</p>
<p><u>Article R. 212-36</u> Le président de la commission locale de l'eau fait établir Il est établi un état des lieux qui comprend :</p> <p>1° L'analyse du milieu aquatique existant ;</p> <p>2° Le recensement des différents usages des ressources en eau ;</p> <p>3° L'exposé des principales perspectives de mise en valeur de ces ressources compte tenu notamment des évolutions prévisibles des espaces ruraux et urbains et de l'environnement économique ainsi que de l'incidence sur les ressources des programmes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 212-5 ;</p> <p>4° L'évaluation du potentiel hydroélectrique par zone géographique établie en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000</p>	<p>Favorable – Pas de remarques particulières.</p>
<p><u>Article R. 212-37</u> Le rapport environnemental qui doit être établi en application de l'article R. 122-197 comprend, outre les éléments prévus par l'article R. 122-20, l'indication des effets attendus des objectifs et dispositions du plan de gestion et de développement durable en matière de production d'électricité d'origine</p>	<p>Favorable – Pas de remarques particulières.</p>

renouvelable et de leur contribution aux objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre, conformément à l'article D. 511-1 du code de l'énergie.	
Articles R212-38 non touché	Favorable – Pas de remarques particulières.
<p><u>Article R. 212-39 :</u></p> <p>Pour l'élaboration et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, la commission locale de l'eau soumet le projet de schéma à l'avis des conseils régionaux, des conseils départementaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents, notamment en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations et, s'ils existent, des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau, et de l'établissement public territorial de bassin et du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional ainsi que du comité de bassin et du comité de gestion des poissons migrateurs intéressés. Si le schéma d'aménagement et de gestion des eaux concerne un territoire littoral, la commission locale de l'eau soumet également le projet de schéma à l'avis des conseils maritimes de façade concernés. Horimis celui du comité de bassin, cCes avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.</p> <p>Pour la modification du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, la commission locale de l'eau soumet le projet de schéma à l'avis du comité de bassin, qui est réputé favorable à l'issue d'un délai de quatre mois.</p>	<p>Défavorable</p> <p>L'ajout de nouvelles structures émettant un avis sur le projet de schéma est à conditionner sur leur présence en tant que membre de la CLE. Les schémas sont travaillés, concertés et présentés en CLE où chaque acteur peut s'exprimer dont les deux nouvelles structures précitées.</p> <p>Il semblerait douteux que ces structures se retirent ou participent aux échanges de CLE pour donner, par la suite, un avis global.</p>
Articles R. 212-40 à R212-43 non touchés	Favorable – Pas de remarques particulières.
<p><u>Article R. 212-44:</u></p> <p>Le préfet du département ou le préfet responsable de la procédure s'assure de la compatibilité du schéma d'aménagement et de gestion des eaux avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux après chaque mise à jour de celui-ci et, s'il y a lieu, modifie le schéma d'aménagement et de gestion des eaux ou saisit la commission locale de l'eau en vue de la modification de celui-ci.</p>	Favorable – Pas de remarques particulières.

<p>Paragraphe 2 - Modification du schéma</p>	<p>Favorable – Pas de remarques particulières.</p>
<p><u>Article R. 212-44-1</u></p> <p>La modification ou révision de tout ou partie du schéma peut intervenir à tout moment. La commission locale de l'eau délibère sur l'opportunité de réviser le schéma tous les six ans à compter de la date d'approbation du schéma ou de sa dernière révision ou de la précédente délibération intervenue en application de la présente obligation.</p> <p>I. Le schéma peut être modifié, à tout moment, lorsqu'il est nécessaire de procéder :</p> <p>1° à la mise en compatibilité à un document de rang supérieur ;</p> <p>2° à la correction d'erreurs matérielles ;</p> <p>3° à l'ajustement des documents du schéma lorsque ces derniers n'entraînent pas de conséquences pour les tiers et ne remettent pas en cause son économie générale.</p> <p>Lorsque la modification prévue au 1° concerne la mise en compatibilité du schéma d'aménagement et de gestion des eaux avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux suite à la mise à jour de ce dernier, elle est réalisée dans les trois ans suivant la mise à jour.</p> <p>II- La procédure de modification est conduite soit :</p> <p>1°- par la commission locale de l'eau qui peut proposer au préfet du département ou au préfet responsable de modifier le schéma. Dans ce cas, elle conduit la procédure de modification et soumet le projet de modification à l'avis du comité de bassin, qui est réputé favorable à l'issue d'un délai de quatre mois.</p> <p>2°- par le préfet du département ou le préfet responsable qui peut modifier le schéma après avis de la commission locale de l'eau. Cet avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la transmission du projet de modification et est réputé favorable à l'issue de ce délai. Le préfet de département ou le préfet responsable soumet ensuite le projet de modification à l'avis du comité de bassin, qui est réputé favorable à l'issue d'un délai de quatre mois.</p> <p>III - Le projet de modification du schéma est ensuite soumis par le préfet de département à la consultation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 du présent code. A l'issue</p>	<p>Favorable sous réserves – le point I.3° semble trop aléatoire et reste à l'appréciation du service instructeur. Il conviendrait d'éclaircir ce point.</p> <p>Une vigilance est à avoir sur le processus administratif (potentielle lourdeur) lié à la procédure de modification qui résulte d'une régularisation du schéma ou d'une modification sans impact sur les tiers.</p>

<p>de cette participation, le projet de schéma modifié est approuvé par préfet de département et son arrêté d'approbation est publié. Le schéma est tenu à la disposition du public.</p>	
<p>Paragraphe 3 - Révision du schéma</p>	<p>Favorable – Pas de remarques particulières.</p>
<p><u>Article R212-44-1 :</u></p> <p>La modification ou révision de tout ou partie du schéma peut intervenir à tout moment. La commission locale de l'eau délibère sur l'opportunité de réviser le schéma tous les six ans à compter de la date d'approbation du schéma ou de sa dernière révision ou de la précédente délibération intervenue en application de la présente obligation.</p> <p>I. Le schéma peut être révisé totalement ou partiellement. Il fait l'objet d'une procédure:</p> <p>1° de révision totale telle que prévue à l'article R. 212-44-2, lorsque les changements envisagés ont pour effet de remettre en cause l'économie générale du schéma ;</p> <p>2° de révision partielle telle que prévue à l'article R. 212-44-3, lorsque les changements envisagés ont pour effet d'entraîner des conséquences pour les tiers sans remettre en cause l'économie générale du schéma.</p> <p>II – Le schéma peut être révisé en tout ou partie, à tout moment, par le préfet de département ou le préfet responsable, après avis ou sur proposition de la commission locale de l'eau.</p> <p>Lorsque l'arrêté délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ou le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux fixe le délai dans lequel le schéma</p>	<p>Favorable</p> <p>Il est important de laisser une certaine liberté à chaque CLE, cette dernière disposant de la meilleure vision du territoire et des projets en cours susceptibles d'engendrer des modifications du schémas.</p>

<p>d'aménagement et de gestion des eaux est révisé, celui-ci fait l'objet d'une révision selon les modalités prévues au 1°.</p> <p>A défaut, la commission locale de l'eau délibère tous les six ans à compter de la date d'approbation du schéma ou de sa dernière révision sur l'opportunité de procéder à une révision totale du schéma.</p> <p>Au moins tous les douze ans à compter de la date d'approbation du schéma, la commission locale de l'eau met à jour l'état des lieux et, sur cette base, délibère sur l'opportunité de procéder à la révision totale du schéma. Lorsque la commission locale de l'eau ne procède pas à la révision totale du schéma, la mise à jour de l'état des lieux ainsi que la délibération justifiant de l'absence de nécessité de révision sont annexés au schéma.</p>	
<p><u>Création article R. 212-44-2 [révision totale] :</u></p> <p>La révision totale du schéma est réalisée selon les modalités prévues aux articles R. 212-36 à R. 212-39.</p> <p>Le projet de révision est soumis à la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19. A l'issue de cette participation, le projet de schéma révisé est approuvé par le préfet responsable de la révision et son arrêté d'approbation est publié. Le schéma est tenu à la disposition du public.</p>	<p>Favorable – Pas de remarques particulières.</p>
<p><u>Création article R. 212-44-3 [révision partielle] :</u></p> <p>La révision partielle est réalisée selon les modalités prévues aux articles R. 212-37 et R. 212-39.</p> <p>Le projet de révision est soumis à la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19. A l'issue de cette participation, le projet de schéma révisé est approuvé par le préfet</p>	<p>Favorable – Pas de remarques particulières.</p>

<p>responsable de la révision et son arrêté d'approbation est publié. Le schéma est tenu à la disposition du public.</p>	
<p>Paragraphe 4 – Dispositions communes</p> <p>Articles R. 212-45 non touché</p>	<p>Favorable – Pas de remarques particulières.</p>
<p>Article R212-46 :</p> <p>Le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques comporte :</p> <p>1° Une synthèse de l'état des lieux prévu par l'article R. 212-36 ;</p> <p>2° L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins ;</p> <p>3° La définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1, notamment des trajectoires de prélèvements, l'identification des moyens prioritaires de les atteindre ces objectifs, notamment l'utilisation optimale des grands équipements existants ou projetés, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre ;</p> <p>4° L'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le schéma doivent être rendues compatibles avec celui-ci ;</p> <p>5° L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celle-ci.</p> <p>6° Un document précisant les règles et dispositions issues du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ayant vocation à figurer dans les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme;</p>	<p>Favorable – Sous réserve et demande de précisions</p> <p>Un point de vigilance est à soulever sur l'ajout des « trajectoires de prélèvements » dans la définition des objectifs généraux. En effet, cette mention implique la baisse progressive des prélèvements de 10% par rapport à l'année de référence de 2019 à l'horizon 2030, objectifs issus du Plan Eau du gouvernement et approuvé par le Comité de Bassin Loire-Bretagne du 13/12/2023. Les modalités de mise œuvre opérationnelle de cet objectif chiffré restent encore floues pour les territoires, et en particulier pour les SAGEs. Dans ce cadre, une répartition par bassin est-elle prévue (ce qui permettrait de prendre en compte les politiques de sobriété déjà instaurées en amont de l'année de référence de 2019) ? La répartition des objectifs par catégorie d'utilisateurs mériterait aussi d'être éclaircie, en sachant qu'il est difficile d'inclure les usages prioritaires. Les territoires portant actuellement des études H.M.U.C. sont dans l'attente de directives claires sur ce sujet.</p> <p>L'élaboration d'un document supplémentaire précisant les règles et dispositions issues du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ayant vocation à figurer dans les schémas de cohérence</p>

<p>Il comprend le cas échéant les documents, notamment cartographiques, identifiant les zones visées par les 1°, 3° et 4° du I de l'article L. 212-5-1 ainsi que l'inventaire visé par le 2° des mêmes dispositions et l'arrêté de désignation des zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates prévu par l'article R. 211-77.</p>	<p>territoriale et les plans locaux d'urbanisme pourrait alourdir les procédures d'élaboration du SAGE, ces précisions pourraient être simplement ajoutées au règlement et au PAGD, garantissant ainsi leur visibilité et leurs liens avec les documents du SAGE sans les alourdir.</p> <p>Une vigilance est à avoir sur la multiplication des documents pouvant induire l'effet inverse de clarification/visibilité.</p>
<p><u>Article R212-47 du code de l'environnement :</u></p> <p>Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :</p> <p>1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.</p> <p>2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :</p> <p>a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;</p> <p>b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;</p> <p>c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.</p> <p>3° Edicter les règles nécessaires :</p> <p>a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;</p>	<p>Favorable – sous réserve et demande de précisions</p> <p>L'intégration des zones humides dans les documents d'urbanisme et leur bonne adéquation avec le SAGE est un pas en avant sur leur préservation. Toutefois, l'ajout manque de précision notamment à la lecture de la note de présentation où il est indiqué « Les dispositions relatives aux zones humides n'ont pas pour objet de créer des contraintes nouvelles [...] ». Il est important de préciser le type d'inventaire (préfiguration, inventaire communal/intercommunal, inventaire à l'échelle d'un projet,...) ainsi que la précision technique minimum (maillage). Sans ces précisions, cet ajout semble contre-productif à l'exception que l'intégration des inventaires ne reste qu'un outil d'aide à la décision.</p> <p>Les inventaires aux échelles communales/intercommunales montrent à la fois des sous-estimations de zonages humides et des surestimations selon les secteurs. Ces derniers n'ont pas de vocation réglementaire à ce jour mais plutôt une amélioration des connaissances/outil d'aide à la décision.</p> <p>Ils semblent donc difficiles, aussi bien pour la CLE que les porteurs des documents d'urbanisme, de conserver leur légitimité à la vue</p>

<p>b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;</p> <p>c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.</p> <p>4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.</p> <p>Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte. Il identifie précisément les parties de zones humides sur lesquelles une interdiction d'assèchement, d'imperméabilisation, de mise en eau ou de remblai est prévue, afin de permettre leur intégration dans les documents graphiques prévus à l'article R. 151-31 du code de l'urbanisme.</p>	<p>de ces variabilités si ces cartographies ont une portée réglementaire sans précisions.</p>
<p>Sous-section 5 : Sanctions Dispositions diverses</p>	<p>Favorable – Pas de remarques particulières.</p>
<p><u>Article R212-48 :</u></p> <p>Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas respecter les règles édictées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le fondement du 2°, du 3° et du 4° de l'article R. 212-47.</p>	<p>Favorable – Pas de remarques particulières.</p>
<p><u>Création article R212-49 :</u></p> <p>Un arrêté du ministre chargé de l'environnement peut préciser les modalités d'élaboration, de modification et de révision des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau et de fonctionnement des commissions locales de l'eau.</p>	<p>Favorable – Pas de remarques particulières.</p>



www.sage-authion.fr

COMMISSION LOCALE DE L'EAU SAGE DU BASSIN DE L'AUTHION

AVIS DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE AUTHION

PROJET DE DECRET RELATIF AUX SCHEMAS D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

- Vue la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu l'article R.181-22 du Code de l'Environnement ;
- Vu l'arrêt inter préfectoral DIDD-BPEF-2017 n°349 bis du 22 décembre 2017 d'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Authion ;
- Vu l'arrêté de délimitation des zones de répartition des eaux du bassin Loire-Bretagne du 3 janvier 2023 ;
- Vu les articles R 212-27 à 48 du code de l'environnement ;
- Considérant les dispositions inscrites au PAGD du SAGE du bassin de l'Authion ;
- Considérant le règlement du SAGE du bassin de l'Authion ;
- Considérant les règles de fonctionnement de la CLE du SAGE du bassin de l'Authion ;

Il est proposé à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Authion d'émettre un **avis défavorable à la modification de l'article R. 212-39 et favorable** au reste du projet de décret relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux **assortie des points de vigilances suivant :**

- Vigilance sur l'obligation d'intégrer la « trajectoires de prélèvements » dans les objectifs du SAGE sans en affiner les modalités de mise en œuvre locale ;
- Vigilance sur la multiplication des documents pouvant induire l'effet inverse de clarification/visibilité.
- Vigilance sur les modalités techniques et la légitimité du SAGE à définir les règles des zones issues de la hiérarchisation des inventaires effectués pas les EPCIs.

**APPROBATION DE L'AVIS SUR LE PROJET DE DECRET RELATIF AUX SCHEMAS D'AMENAGEMENT
ET DE GESTION DES EAUX**

SENS DU VOTE :

Nombre de membres en exercice :	52	Pour :	13
Nombre de votants :	26	Contre :	0
Nombre de retour de la consultation électronique	14	Abstention :	1

Après délibération, l'avis défavorable à la modification de l'article R. 212-39 et favorable au reste du projet de décret relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux assortie des points de vigilances cités ci-avant est validé, avec 13 votes et 1 abstentions.

Le 17 avril 2024,
Le Président de la CLE du SAGE Authion, Jeannick CANTIN

